



# ALEC<sup>01</sup>

Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain

Agence Locale de l'Énergie et  
du Climat de l'Ain

Statuts

---

Décembre 2016

## **Préambule**

L'utilisation de l'énergie est au centre de toute activité humaine. Elle est indispensable au développement et à l'aménagement durable des territoires et contribue à l'amélioration des conditions de vie des habitants par l'accroissement de la qualité et de la diversité des services offerts (déplacements, production de chaleur et de froid, éclairage, force motrice, ...).

Cependant, les principales sources d'énergie utilisées actuellement dans le monde sont d'origine fossile ou minérale. Or leurs gisements ne sont pas inépuisables et la pérennité de l'approvisionnement dépend du contexte géopolitique des pays exportateurs. De surcroît, la demande énergétique mondiale est en forte augmentation et les capacités de production disponibles peinent à la satisfaire. Aussi, la période d'accès facile et bon marché à ces sources d'énergie est révolue et le prix de l'énergie ne cesse d'augmenter.

Par ailleurs, leur exploitation et leur utilisation s'accompagnent d'impacts graves : contribution au dérèglement climatique, atteintes à l'environnement et à la santé publique, inégalité devant l'accès à l'énergie, ... impacts qu'il s'agit de réduire fortement dans la durée afin de maintenir la hausse de la température moyenne de la Terre en dessous des 2°C comme le préconise l'Accord de Paris issu de la COP21.

Le bâtiment (résidentiel, tertiaire et industriel) et les transports sont les secteurs dont l'accroissement en termes d'émission de gaz à effet de serre est le plus fort. Le parc de logements anciens ne se renouvelle que très lentement (1% par an) et sa réhabilitation est un défi majeur tant pour l'environnement que pour l'économie locale. Tout comme la construction de nouveaux logements de qualité, à faible consommation énergétique pour répondre à la forte demande, et notamment des familles aux revenus les plus faibles.

La construction de territoires équilibrés maîtrisant l'étalement urbain et les besoins de mobilité est devenue une priorité dans les politiques d'aménagement qu'il s'agit d'accompagner.

L'ensemble de ces constats, appuyé par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 et notamment l'article L. 211-5-1 Code de l'énergie, conduit l'association Hélianthe, avec l'appui de ses partenaires historiques dont le Conseil Départemental, à se transformer en Agence Locale de l'Energie et du Climat comme outil d'accompagnement des acteurs et décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant à maîtriser les consommations d'énergie et à développer les énergies renouvelables.

## **Titre I Objet – Dénomination – Siège – Durée**

### **Article 1- Dénomination, siège et durée**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée officiellement « Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain » et pour sigle usuel « ALEC 01 ».

Son siège social est fixé au 102 boulevard Edouard Herriot à Bourg-en-Bresse. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2- Objet**

L'Association a pour but de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, et en complémentarité avec eux, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

L'Association agira tant pour ses membres que pour des tiers pour mener des actions d'intérêt général en toute indépendance et avec objectivité.



L'Association exerce son activité principalement sur le territoire du département de l'Ain.

Elle peut exercer, à titre accessoire, une activité de prestation de service, le cas échéant, à titre onéreux (formation, études, événements,...).

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable, ...

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain intervient dans les secteurs d'activités :

- Habitat
- Transports et déplacements
- Tertiaire public et privé
- Agriculture, tourisme, ...

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain propose son programme d'activités aux :

- Collectivités territoriales
- Autorités publiques
- Bailleurs publics et privés
- Syndics de copropriétés
- Professionnels de tous secteurs
- Associations
- Particuliers
- Publics en précarité énergétique, ...

Pour ce faire, l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain :

- se dotera des moyens humains et financiers nécessaires au développement de son activité,
- contribuera à la mobilisation et à la mise en relation des différents acteurs et décideurs locaux,
- interviendra en amont des projets pour la prise en compte de l'énergie dans l'aménagement et l'urbanisme, l'organisation des transports, la préservation de l'environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique,
- donnera des avis techniques préalables afin d'économiser l'énergie et augmenter leur qualité d'usage,
- animera et dynamisera les démarches locales de maîtrise des consommations énergétiques, de recherche de l'efficacité énergétique, de promotion des énergies renouvelables et de diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- recueillera auprès des différents acteurs publics et privés des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès et définir un programme d'action adapté afin de contribuer à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique,
- évaluera son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux,
- mettra en place et assurera des actions de formation et de diffusion d'informations, en matière d'économie d'énergie, d'utilisation rationnelle de l'énergie, et d'énergies renouvelables.

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain se veut être un acteur de référence de la transition énergétique des territoires pour faire face au dérèglement climatique et relayera les politiques publiques en lien avec l'objet de l'association, portées par l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de l'Ain et les collectivités locales tant dans les domaines de l'information que de leurs actions.

## **Titre II Composition de l'association - cotisations**

### **Article 3 - Composition**

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs.

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

#### **Les membres de droit**

- Le Conseil Départemental de l'Ain
- Le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

Les membres de droit disposent d'une voix délibérative et sont dispensés de cotisation.

#### **Les membres actifs**

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales disposant d'une voix délibérative au sein d'un des collèges suivants :

- collège A : collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (communautés d'agglomération, communautés de communes, Pays, Syndicats intercommunaux, Parc Naturel, Régional, communes, ...)
- collège B : opérateurs publics ou privés, entreprises et organisations professionnelles
  - sous collège B1 : fournisseurs distributeurs, exploitants intervenant dans l'énergie, l'eau, les déchets, l'habitat, les transports, entreprises publiques (SA, SEM, SPL, ...) et entreprises diverses
  - sous collège B2 : chambres consulaires, organismes professionnels et interprofessionnels (fédérations, associations et syndicats professionnels), établissements publics (hors EPCI)
- collège C : les bailleurs sociaux, offices HLM, représentants des propriétaires et copropriétaires, agences immobilières, syndicats, acteurs du logement.
  - sous-collège C1 : bailleurs sociaux, offices HLM
  - sous-collège C2 : représentants des propriétaires et copropriétaires, agences immobilières, syndicats, acteurs du logement (ADIL, CAUE, ANAH, opérateurs, ...)
- collège D : institutions financières et compagnies d'assurance
- collège E : citoyens, associations de consommateurs, associations d'environnement, établissements d'enseignement, de recherche et de formation

#### **Les membres invités**

L'ADEME et les services déconcentrés de l'Etat sont membres invités. Ils sont dispensés de cotisation, ne prennent pas part à la gestion de l'association et ne disposent d'aucun droit de vote.

### **Article 4 - Adhésion**

Les futurs membres doivent adresser une demande d'adhésion au Président de l'Association, indiquant, pour les personnes morales, les noms et raison sociale de l'organisme qu'ils représentent, ainsi que les raisons de

leur adhésion. Le ou les représentant(s) officiel(s) doit(vent) indiquer un suppléant le(s) remplaçant en cas d'indisponibilité, en précisant sa fonction.

L'admission à l'Association implique l'adhésion du membre à ses statuts, son règlement intérieur et son barème de cotisation.

La qualité de membre se perd :

- la démission
- le décès des personnes physiques
- la dissolution des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire
- pour les membres actifs, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance et après deux relances écrites
- pour les membres actifs, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour raisons graves qui porteraient atteinte à l'objet de l'association. L'intéressé sera informé de ce qui lui est reproché, convoqué devant le conseil d'administration où il pourra se faire assister d'une personne de son choix pour présenter ses explications. La décision du conseil d'administration lui sera adressée par courrier. Elle sera motivée.

### **Article 5 – cotisations**

Les membres actifs auront à s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration en fonction de leur collège et soumis pour validation en Assemblée Générale. L'admission de tout nouveau membre sera effective dès le règlement constaté de cette cotisation.

La cotisation annuelle peut être différente entre les collègues.

Les membres de droit seront exonérés de cotisation.

## **Titre III Administration et fonctionnement**

### **Article 6- Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres des collèges et sous-collèges ainsi que des membres invités. Chaque membre est représenté par une personne physique désignée à cet effet par sa structure.

Les membres invités siègent à titre consultatif et n'ont pas de voix délibératives.

Chaque membre de droit et membre actif dispose d'une voix délibérative.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, outre le sien. Ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par écrit (courrier, fax, mail) et sont remis au/à la Président(e) au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit chaque année civile, sur convocation du président, adressé quinze jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique, avec l'indication de l'ordre du jour, à chaque adhérent.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour. Figurent également à l'ordre du jour les propositions du Comité Technique Consultatif s'il est actif.

L'Assemblée peut se tenir si la moitié plus un des membres en exercice, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Sinon, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, sans condition de quorum, dans les 8 jours suivants.

L'Assemblée statue sur toutes les questions relative au fonctionnement de l'Association et en particulier :



- prend connaissance du rapport moral présenté par le Président et du rapport financier du trésorier ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.
- valide les orientations et les décisions concernant le déploiement des missions.
- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre le but de l'Association.
- procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.
- approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat de l'exercice comptable et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées.
- approuve le projet de budget.
- fixe le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration.
- approuve le règlement intérieur.

Pour être valable, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres présents ou représentés, excepté pour l'élection du Conseil d'Administration qui peut être demandé en scrutin secret par au moins 1 membre présent du collège concerné.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

#### **Article 7 : Assemblée Générale extraordinaire**

Les règles applicables aux Assemblées Générales ordinaires s'appliquent aux Assemblées Générales extraordinaires.

Elle est convoquée à la demande du Président ou du tiers au moins des membres en exercice. Dans ce cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents ou représentés. Faute de ce quorum, le Président peut convoquer une nouvelle Assemblée qui se tiendra sans cette condition.

Les délibérations doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et des trois-quarts pour la dissolution de l'association.

#### **Article 8 : Conseil d'Administration**

##### **Composition et fonctionnement**

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 15 membres et au plus 30 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale ou désignés pour une durée de six ans. Les membres actifs sont renouvelables tous les trois ans par moitié, les membres sortants pouvant se représenter.

Seuls les élus représentant une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, disposent d'une durée de mandat basée sur le mandat électif au titre duquel ils siègent dans l'Association.

La fonction d'administrateur de l'Association est assurée à titre bénévole et ne peut donner lieu à aucune rétribution sous quelque forme que ce soit. Toutefois, les remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

Les membres de droit désignent leur représentant au Conseil d'Administration.

Les membres actifs élisent leurs représentants par collège et sous-collège au scrutin secret et à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale. En cas d'égalité du nombre de voix, un tirage au sort sera effectué pour désigner le représentant du collège.

Le nombre de membres de droit au Conseil d'Administration est limité à 2 représentants.

Le nombre de membres actifs au Conseil d'Administration est limité à 28 représentants :

- collège A : 15 membres actifs
- sous-collège B1 : 2 membres actifs
- sous-collège B2 : 3 membres actifs
- collège C : 1 membre actif
- collège D : 1 membre actif
- collège E : 6 membres actifs

Chaque personne morale représentée au Conseil d'Administration désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Les 15 membres du collège A ne doivent pas avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre des collèges B,C, D ou E.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit (lettre ou courrier électronique). Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, chaque fois, il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des Administrateurs adressé par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant. La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres présents ou représentés est atteinte. A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il peut alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration assure les fonctions de gestion de l'Association. En particulier, il prend les décisions nécessaires à la vie de l'Association et à la mise en œuvre de son objet social :

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.

- Il élabore le règlement intérieur de l'Association incluant le montant annuel des cotisations et le soumet à l'Assemblée Générale.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la président(e). Il délègue au Bureau les tâches d'administration courante en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés de l'Association.
- Il prononce l'exclusion des membres.

Le/la Président(e) peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'association et toute personne étrangère à l'association dont la présence lui paraît utile.

Le/la Directeur/Directrice assiste avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sauf pour les questions le/la concernant personnellement. D'autres membres du personnel peuvent ponctuellement être invités à participer à ces réunions, en fonction de l'ordre du jour.

Le/la Directeur/Directrice a pour mission la gestion de l'Association. il/elle peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de séance désigné(e).

## **Article 9 : Bureau**

### **Composition et fonctionnement**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres titulaires un Bureau composé de :

- 1 président(e),
- 1 à 2 vice-président(e)s, s'il y a lieu ;
- 1 secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 1 trésorier/trésorière et, s'il y a lieu un(e) trésorier/trésorière adjoint(e) ;
- 2 membres, s'il y a lieu.

La durée du mandat d'un membre du Bureau est la même que celle d'un administrateur, à savoir 6 ans. Les élus représentant une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, disposent d'un mandat basé sur le mandat électif au titre duquel ils siègent dans l'Association.

La fonction de membre du Bureau de l'Association est assurée à titre bénévole et ne peut donner lieu à aucune rétribution sous quelque forme que ce soit.

En cas d'absence de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de départ d'un membre du Bureau quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration procède à son remplacement. Le nouveau titulaire n'obtient mandat que pour finir celui de son prédécesseur.

### **Pouvoirs**

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau agréé les nouveaux membres de l'Association et prononce leur radiation.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.



## 1. le/la président(e)

**a) Statut du/de la président(e) :** Le/la président(e) est nécessairement un(e) élu(e) d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre du collège A de l'Association et ayant reçu mandat de la collectivité pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association.

**b) Qualités :** Le/la président(e) cumule les qualités de président(e) du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

**c) Pouvoirs :** Le/la président(e) assure la gestion quotidienne de l'Association. Il/elle agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il/elle peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il/elle convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il/elle est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il/elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
- Il/elle ordonne les dépenses.
- Il/elle présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il/elle propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Il/elle présente un rapport moral et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il/elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il/elle peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- Enfin, il/elle peut recevoir les pouvoirs du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi liées à la dissolution de l'Association.
- Le/la Président(e) nomme le personnel en sa qualité d'employeur. La création des emplois de l'Association est décidée par le Conseil d'Administration.
- Le/la Président(e) peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au/à la Directeur/Directrice de l'Association.

## 2. Le/la vice-président(e) ou les vice-président(e)s

Le/la vice-président(e) ou les vice-président(e)s a (ont) vocation à assister le/la président(e) dans l'exercice de ses fonctions et à le/la remplacer en cas d'empêchement. Ils/elles peuvent agir par délégation du/de la président(e) et sous son contrôle. Ils/elles peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le/la président(e).

## 3. Le/la secrétaire et secrétaire adjoint(e)

Le/la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle peut agir par délégation du/de la président(e).

Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un/une secrétaire adjoint(e).

#### **4. Le/la trésorier/trésorière et trésorier/trésorière adjoint(e)**

Le/la trésorier(e) établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle du/de la président(e), procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle peut être habilité(e), par délégation du/de la président(e) et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un(e) trésorier/trésorière adjoint(e).

#### **Titre IV : Ressources de l'Association**

##### **Les ressources de l'Association se composent :**

- des cotisations de ses membres (cf règlement intérieur).
- des subventions de l'Europe, de l'État, des établissements publics, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale, qui peuvent lui être accordées au travers notamment de convention d'objectifs.
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association.
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs.
- de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut être personnellement tenu pour responsable desdits engagements.

Réciproquement, l'Association n'est pas responsable d'engagement pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration.

##### **Article 10 : Suivi de la gestion**

La clôture des comptes est arrêtée tous les ans au 31 décembre de l'année civile.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

L'Association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé conformément à la loi aux collectivités et établissements publics bailleurs de fonds.

#### **Titre V : Divers**

##### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur fixe le montant des adhésions des collègues et sous-collèges.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

## **Titre VI : Modification - Dissolution – Publication**

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution un, ou plusieurs liquidateurs, sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue et l'actif de l'Association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi.

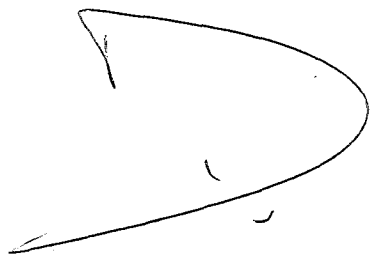
### **Article 14 : Publication**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> décembre 2016**

Pour l'Association,

Le Président,  
Daniel FABRE



Le secrétaire  
Eric DUBIEL



